

Article 6

Ancienne version:

La publicité ne peut ni décrire ni présenter par le texte, le son ou l'image aucun comportement sur le réseau routier en contravention avec les règles du code de la route ou avec les impératifs de sécurité. Elle ne peut pas davantage inciter à un tel comportement.

Nouvelle version:

La publicité ne peut pas décrire ou présenter par le texte, le son ou l'image un comportement sur le réseau routier en contravention avec les règles du code de la route ou avec les impératifs de sécurité, sauf dans le cadre de la promotion des qualités des véhicules et des composants ou accessoires en matière de sécurité active et passive, conformément à l'article 2 de ce code. La publicité ne peut en aucun cas inciter à un tel comportement.

Article 10

Ancienne version:

Les enfants ne sont mentionnés ou utilisés dans un message publicitaire qu'au cas où il s'agit de recommander un comportement améliorant la sécurité ou en vue de faire connaître les caractéristiques en matière de protection de la sécurité ou de confort. En aucun cas il ne sera fait référence aux enfants dans le message publicitaire pour recommander directement ou indirectement, un comportement dangereux ou "sportif".

Lorsque les enfants - ou tout autre occupant - sont représentés dans un véhicule automobile ils portent toujours les dispositifs de sécurité prescrits par la loi (ceintures, sièges adaptés à leur âge, coussins de sécurité, etc ...), sauf s'il est incontestablement manifeste que le véhicule ne participe pas à la circulation.

Nouvelle version:

Les enfants peuvent figurer dans un message publicitaire pour recommander un comportement améliorant la sécurité ou en vue de faire connaître les caractéristiques en matière de protection de la sécurité ou de confort. Les enfants peuvent également figurer dans un message publicitaire dans un contexte familial.

En aucun cas il ne sera fait référence aux enfants dans le message publicitaire pour recommander directement ou indirectement, un comportement dangereux ou "sportif".

Lorsque les enfants - ou tout autre occupant - sont représentés dans un véhicule automobile ils portent toujours les dispositifs de sécurité prescrits par la loi (ceintures, sièges adaptés à leur âge, coussins de sécurité, etc ...), sauf s'il est incontestablement manifeste que le véhicule ne participe pas à la circulation.